

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ET

Maître Marie-Dominique FLOUZAT-AUBA,
Avocat au Barreau de Paris,
286 boulevard Saint Germain à Paris 7^{ème} (Tél : 01 44 18 95 32)
Toque C11

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

La fixation des honoraires des avocats est une question importante qui doit faire l'objet d'une discussion préalable avec le client.

L'honoraire est fonction :

- *Du temps consacré à l'affaire;*
- *Du travail de recherche;*
- *De la nature et de la difficulté de l'affaire;*
- *De l'importance des intérêts en cause;*
- *De l'incidence des frais et charges du cabinet auquel appartient l'avocat ;*
- *De la notoriété, des titres et la spécialisation de ce dernier;*
- *Les avantages et le résultat obtenu du profit du client par son travail;*
- *La situation du client.*

Article 1

Dans le cadre des différends qui l'opposent à M confie à Maître FLOUZAT AUBA, la mission suivante :

Cette mission s'étendra de la date de signature de la présente convention jusqu'à la transaction ou le jugement à intervenir.

Maître Marie-Dominique FLOUZAT-AUBA rendra compte périodiquement de ce dossier en fonction de son évolution procédurale ou transactionnelle.

La présente mission s'étendra au suivi de l'exécution de la décision obtenue confiée à un huissier, mais ne comprendra pas les procédures particulières mises en œuvre pour cette exécution.

Article 2

Les honoraires de Maître Marie-Dominique FLOUZAT-AUBA, sont constitués :

1) par référence au temps passé :

Il est appliqué un taux horaire de € (majoré de la TVA de 19,6 %) à l'ensemble du temps passé par Maître Marie-Dominique FLOUZAT-AUBA dans le cadre de la mission susmentionnée.

Ce temps passé comprend notamment, le temps consacré à :

- La réception du client au cabinet.
- L'étude du dossier la recherche.
- La rédaction des différents actes de procédure et du dossier de plaidoirie.
- La correspondance écrite et les communications téléphoniques avec les différents intervenants.
- Les déplacements au tribunal.

(variante) 2) forfaitaire

Pour le travail à effectuer (à décrire précisément) ou telle procédure il sera facturé un honoraire forfaitaire de .

3) L'honoraire de résultat

En sus des honoraires liés au temps passé sur le dossier ou fixés forfaitairement s'ajoute un honoraire de résultat fixé d'un commun accord, compte tenu de la complexité et de l'intérêt du litige fixé en fonction des sommes qui seront récupérées soit une somme de 10 % Hors taxes des sommes recouvrées.

Cet honoraire sera exigible après exécution d'une décision définitive ou d'une transaction définitive.

Article 3

Les honoraires seront réglés à Maître Marie-Dominique FLOUZAT-AUBA par provisions successives, à mesure de l'évolution du dossier.

Article 4

Les honoraires ne comprennent ni les débours qui devront être réglés d'avance par le client, ni les dépens.

Article 5

Dans l'hypothèse où M souhaiterait dessaisir Maître FLOUZAT AUBA et transférer son dossier à un autre avocat il règlera les frais, débours, dépens dus à Maître FLOUZAT AUBA pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

S'intervient après instruction complète du dossier et avant audience de plaidoirie, l'honoraire complémentaire de résultat lui restera dû.

Article 6

Conformément aux dispositions du décret du 27 novembre 1991, toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera soumise à la juridiction de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris.

Fait en deux exemplaires,

A

Maître Marie-Dominique FLOUZAT AUBA